

Re Kingsdale Capital et Prange

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Kingsdale Capital Markets Inc. et Cameron Prange

2019 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 décembre 2019
Décision rendue le 20 décembre 2019
Décision écrite publiée le 7 janvier 2020

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Steven Garmaise et E. Cindy Tripp

Comparutions

Charles Corlett, directeur du contentieux de la mise en application, OCRCVM

Jay Naster, avocat des intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés, Kingsdale Capital Markets Inc. (Kingsdale Capital) et Cameron Prange (M. Prange), collectivement « les intimés », ont conclu l'entente de règlement ci-jointe datée du 20 décembre 2019.

¶ 2 L'entente de règlement a été signée par Regent Capital Partners Inc., qui a acquis une participation majoritaire dans Kingsdale Capital en janvier 2019. Le conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM a approuvé le changement de contrôle en mai 2019.

¶ 3 Tous les faits indiqués durant l'audience ont eu lieu entre 2015 et 2017 lorsque le courtier membre exerçait ses activités sous la dénomination Kingsdale Capital. Au cours de la période des faits reprochés, Kingsdale Capital était une toute petite société qui comptait deux personnes responsables des activités de financement de sociétés, deux représentants à temps plein, un représentant à temps partiel proche de la retraite et un chef de la conformité. Toutes les activités de la société étaient menées depuis un seul et même établissement.

¶ 4 En 2015, M. Prange était la personne désignée responsable (PDR) et le président de Kingsdale Capital. À titre de PDR, M. Prange avait l'obligation de surveiller les activités de conformité de Kingsdale Capital et de

toutes les personnes agissant au nom de celle-ci, et de promouvoir la conformité. À l'heure actuelle, M. Prange est un employé et un copropriétaire de Regent Capital, mais n'est pas la PDR de celle-ci.

¶ 5 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction aux fins d'acceptation le 20 décembre 2019. L'avocat des intimés et le personnel de l'OCRCVM ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 6 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

LES FAITS CONVENUS

¶ 7 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement. Ils ne seront pas repris ici dans leur intégralité. Un sommaire des faits se trouve aux paragraphes 4 à 7 de l'entente de règlement, reproduits ci-dessous :

4. Entre janvier et juillet 2015, Kingsdale Capital a fourni des conseils à quatre sociétés ouvertes sur des opérations de financement de société. M. Prange et d'autres employés ont eu connaissance de renseignements confidentiels potentiellement importants concernant ces sociétés émettrices, et ce, avant toute annonce publique. Les intimés n'ont toutefois pas respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital portant sur la réception et la conservation des renseignements confidentiels ni n'ont pris de mesures pour s'assurer que les autres employés le feraient.
5. Le fait que les intimés n'ont ni appliqué ni respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital s'est traduit par une surveillance inadéquate des opérations pour compte propre [*opérations effectuées par les employés du courtier membre pour le compte de celui-ci*] effectuées sur les sociétés émettrices qui auraient dû figurer sur la liste grise [*liste spéciale qui sera décrite plus loin*].
6. Entre mars 2016 et mars 2017, Kingsdale Capital était classée au niveau 2 du système du signal précurseur [*système utilisé par l'OCRCVM pour désigner des problèmes financiers potentiellement graves; voir la Règle 30 de l'OCRCVM*] et devait produire des rapports hebdomadaires sur le capital présentant une estimation de son capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Toutefois, Kingsdale Capital n'a pas documenté adéquatement la base des estimations de son CRFR présentées dans ses rapports hebdomadaires sur le capital et a donc empêché l'OCRCVM de déterminer si les estimations fournies constituaient des estimations raisonnables de sa situation financière.
7. En mars 2016, Kingsdale Capital a transféré [*environ 10 000 \$*] à une société liée, en contravention des restrictions imposées aux termes du système du signal précurseur. Le but du transfert, destiné au courtier américain en propriété exclusive de Kingsdale Capital, était de satisfaire aux exigences de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) aux États-Unis concernant le CRFR.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 8 Dans l'entente de règlement (au paragraphe 51), les intimés ont convenu que l'intimée, Kingsdale Capital, a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (i) Entre janvier et juillet 2015, Kingsdale Capital n'a pas maintenu ni appliqué ses politiques et procédures concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels en lien avec ses activités de financement de sociétés, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché

(RUIM) et de la politique 7.1 des RUIM;

- (ii) Entre mars 2016 et mars 2017, alors qu'elle était classée au niveau 2 du système du signal précurseur, Kingsdale Capital n'a pas respecté les exigences des articles 3 et 5 de la Règle 30 des courtiers membres quand :
 - a. elle a transmis des rapports hebdomadaires sur le capital sans maintenir de documents adéquats concernant le fondement des estimations présentées dans ces rapports;
 - b. elle a effectué un versement à une société liée.

¶ 9 Les intimés ont également convenu (au paragraphe 52) que, du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé M. Prange a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

- (i) Entre janvier et juillet 2015, M. Prange a manqué à ses obligations à titre de personne désignée responsable, en contravention de l'alinéa 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

LES SANCTIONS

¶ 10 Les intimés ont accepté les sanctions et les frais suivants (paragraphe 53 de l'entente de règlement) :

- a. Regent Capital paiera une amende de 45 000 \$;
- b. M. Prange paiera une amende de 40 000 \$;
- c. M. Prange fera l'objet d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM à titre de personne désignée responsable ou pour tout rôle de surveillance pour lequel l'inscription est requise;
- d. Regent Capital paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

¶ 11 Les règles de l'OCRCVM concernant la protection des renseignements confidentiels (politique 7.1 des RUIM et Policy 33-601 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) témoignent de la préoccupation constante que suscite la possibilité que des initiés utilisent de l'information privilégiée confidentielle inconnue du public. Une telle utilisation peut causer un préjudice important aux marchés financiers. Cette question a été traitée dans la décision *Re Marchés Financiers Byron* 2014 OCRCVM 22, publiée en 2014. La formation y a conclu ce qui suit (aux paragraphes 13 et 14) :

La *Policy 33-601* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, [TRADUCTION] « Lignes directrices au sujet des politiques et procédures concernant l'information privilégiée » est entrée en vigueur en 1998. Ces lignes directrices ont été établies, selon l'avis de publication de la *Policy*, pour faire en sorte que les personnes inscrites [TRADUCTION] « élaborent, mettent en vigueur, tiennent à jour et fassent respecter des politiques, des procédures et une structure organisationnelle raisonnables pour protéger l'information privilégiée et éviter qu'on effectue des opérations illégales d'achat ou de vente ou qu'on transmette de façon illégale une information privilégiée ».

Les dispositions législatives sur le délit d'initié ont été introduites en Ontario dans les années 1960 à la suite du rapport Kimber de 1965 sur la législation des valeurs mobilières. Le délit d'initié continue d'être un gros problème au Canada, comme à l'échelle internationale. Il est difficile à détecter et, si on parvient à le détecter, il est difficile d'obtenir une condamnation.

¶ 12 La Policy 33-601 de la CVMO traite des mesures que doivent prendre les courtiers pour contrôler l'utilisation abusive de l'information privilégiée. L'une des techniques proposées est le [traduction] « contrôle de la diffusion de l'information privilégiée » (alinéa 2.1(1)(b)). Il s'agit d'établir ce qu'on appelle une « liste grise ». C'est une liste d'émetteurs et de personnes qui ont connaissance de renseignements

confidentiels. Les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM exigent que les courtiers membres établissent des politiques et procédures (voir la politique 7.1). Toutefois, un seul et même système de surveillance ne peut convenir à tous les participants, et la politique 7.1 ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance des opérations.

¶ 13 L'obligation d'établir des politiques est bien connue dans le secteur. De fait, Kingsdale Capital avait établi de telles politiques et procédures (paragraphe 11 de l'entente de règlement). Le problème est que, comme il est énoncé aux paragraphes 12 et 13 de l'entente de règlement :

Entre janvier et juin 2015, les intimés n'ont pas respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels liés à quatre sociétés émettrices. Les manquements à ces obligations sont les suivants :

- a. l'omission d'ajouter des émetteurs à la liste grise, alors même que M. Prange et d'autres employés de Kingsdale Capital connaissaient le détail des modalités de placements privés qui n'avaient pas été annoncés publiquement;
- b. l'ajout tardif d'émetteurs à la liste grise;
- c. l'absence de surveillance des opérations des employés de Kingsdale Capital sur les titres d'un émetteur qui figurait sur la liste grise.

Comme Kingsdale Capital n'a pas maintenu ni appliqué ses politiques et procédures, elle n'a pas pu repérer ni surveiller adéquatement les opérations pour compte propre sur les titres des émetteurs à l'égard desquels elle détenait des renseignements confidentiels, car ces émetteurs n'avaient pas été inscrits sur la liste grise.

LES AUTRES MANQUEMENTS DES INTIMÉS

¶ 14 Il n'est pas nécessaire d'analyser ici en détail le besoin évident d'avoir un système du signal précurseur pour repérer les courtiers membres en difficulté financière et en faciliter la surveillance (voir la Règle 30 de l'OCRCVM). Si un courtier membre déclenche le signal précurseur, il est alors automatiquement soumis à des exigences plus strictes en matière de présentation de l'information pour faciliter le suivi par l'OCRCVM, ainsi qu'à une restriction de sa capacité de modifier la structure de son capital ou de réduire son capital. Les manquements des intimés sont décrits aux paragraphes 28 à 45 de l'entente de règlement. Kingsdale Capital était classée au niveau 2 du système du signal précurseur, niveau qui désigne une situation plus grave que le niveau 1. Elle devait suivre certaines procédures, notamment en fournissant des rapports hebdomadaires à l'OCRCVM et en demandant une autorisation écrite de l'OCRCVM pour faire des versements à une société liée ou à un membre du même groupe.

¶ 15 Il n'est pas non plus nécessaire de discuter ici en détail de l'importance du rôle que joue la personne désignée responsable, rôle qui consiste à surveiller adéquatement les activités des employés du courtier membre (voir la Règle 38.5 de l'OCRCVM).

LA NORME D'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 16 La formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien décrite dans une décision de la section du Pacifique, *Re Johnson* 2012 OCRCVM 19, dans laquelle la formation a déclaré ce qui suit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 17 Des observations semblables ont été faites dans de nombreuses autres décisions – voir par exemple la décision *Re Mackie Recherche et McCarthy* 2019 OCRCVM 28 – qui découlent toutes de la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dans laquelle la formation a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 18 Dans la décision *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, une formation d'instruction de l'OCRCVM a mentionné à bon droit ce qui suit en acceptant l'entente de règlement (aux paragraphes 7 et 8) :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 19 La formation d'instruction poursuit en déclarant au paragraphe 29 : « Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable ». En l'espèce, les deux parties étaient représentées par des avocats d'expérience, et il y a eu de longues négociations.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA FORMATION ACCEPTE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 20 Même si la conduite en l'espèce était grave, elle n'était pas intentionnelle ni délibérée. Il s'agit plutôt d'un cas où les intimés n'ont pas porté une attention suffisante à la réglementation, notamment aux politiques et procédures du courtier membre.

¶ 21 Aucun client n'a subi de préjudice financier ni porté plainte.

¶ 22 Le courtier membre a tiré un certain avantage de sa conduite fautive qui avait trait à des opérations sur les titres de quatre émetteurs. Cependant, il n'y a pas eu d'opérations sur les titres d'un des émetteurs pendant la période où celui-ci aurait dû être inscrit sur la liste grise, et les opérations pour compte propre sur les titres de deux autres émetteurs « visaient de petits volumes d'actions et n'ont pas généré de profit important » (voir le paragraphe 46 de l'entente de règlement). Quant au quatrième émetteur, il était bien inscrit sur la liste grise, mais « personne à Kingsdale Capital n'a posé de questions sur l'ordre » (voir le paragraphe 26 de l'entente de règlement).

¶ 23 Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM. M. Prange travaille dans le secteur depuis plus de 30 ans.

¶ 24 Les intimés et Regent Capital ont coopéré avec l'OCRCVM pour veiller à se conformer aux règles de l'organisme. En février 2018, l'OCRCVM a imposé des conditions à Kingsdale Capital, avec le consentement de celle-ci, afin de remédier aux lacunes repérées lors des inspections de la conformité. En octobre 2018, un conseiller a produit une attestation écrite confirmant que ses recommandations étaient efficaces. En

janvier 2019, l'OCRCVM a levé les conditions. Une nouvelle personne désignée responsable, un nouveau chef de la conformité et un nouveau chef des finances ont été nommés. Kingsdale Capital et Regent Capital ont dépensé plus de 60 000 \$ pour les services d'un conseiller indépendant. Au paragraphe 49 de l'entente de règlement, on précise que le personnel de l'OCRCVM « a pris en considération cette dépense pour accepter les sanctions dans la présente entente de règlement ».

¶ 25 Le personnel de l'OCRCVM a aussi pris en considération la taille relativement petite de la société (voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, section 1).

¶ 26 En outre, le personnel a tenu compte du fait qu'en concluant une entente de règlement, les intimés ont reconnu leurs manquements et ont permis de gagner du temps, d'économiser des frais et d'éviter l'incertitude liée à une audience contestée.

¶ 27 Les sanctions imposées, soit une amende de 45 000 \$ pour Regent Capital et une amende de 40 000 \$ assortie d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM à titre de personne désignée responsable ou pour tout rôle de surveillance pour lequel l'inscription est requise pour M. Prange, sont importantes. Elles ne s'écartent pas des sanctions imposées dans les décisions qui nous ont été présentées (voir les décisions *Re Marchés Financiers Byron* 2014 OCRCVM 22, *Re Walker* 2017 OCRCVM 24 et *Re Mackie Recherche et McCarthy* 2019 OCRCVM 28) et respectent les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Elles auront un effet dissuasif spécifique substantiel sur les intimés et un effet dissuasif général important sur le secteur.

¶ 28 Pour les motifs ci-dessus, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Toronto le 7 janvier 2020.

Martin L. Friedland

Steven Garmaise

E. Cindy Tripp

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et Regent Capital Partners Inc. (exerçant auparavant ses activités sous la dénomination sociale Kingsdale Capital Markets Inc.) (Kingsdale Capital) et Cameron Prange (M. Prange) (collectivement, les intimés), d'autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre janvier et juillet 2015, Kingsdale Capital a fourni des conseils à quatre sociétés ouvertes sur des opérations de financement de société. M. Prange et d'autres employés ont eu connaissance de

renseignements confidentiels potentiellement importants concernant ces sociétés émettrices, et ce, avant toute annonce publique. Les intimés n'ont toutefois pas respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital portant sur la réception et la conservation des renseignements confidentiels ni n'ont pris de mesures pour s'assurer que les autres employés le feraient.

5. Le fait que les intimés n'ont ni appliqué ni respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital s'est traduit par une surveillance inadéquate des opérations pour compte propre effectuées sur les sociétés émettrices qui auraient dû figurer sur la liste grise.
6. Entre mars 2016 et mars 2017, Kingsdale Capital était classée au niveau 2 du système du signal précurseur et devait produire des rapports hebdomadaires sur le capital présentant une estimation de son capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Toutefois, Kingsdale Capital n'a pas documenté adéquatement la base des estimations de son CRFR présentées dans ses rapports hebdomadaires sur le capital et a donc empêché l'OCRCVM de déterminer si les estimations fournies constituaient des estimations raisonnables de sa situation financière.
7. En mars 2016, Kingsdale Capital a transféré 10 293,75 \$ à une société liée, en contravention des restrictions imposées aux termes du système du signal précurseur. Le but du transfert, destiné au courtier américain en propriété exclusive de Kingsdale Capital, était de satisfaire aux exigences de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) aux États-Unis concernant le CRFR.

Les intimés

8. En janvier 2019, les propriétaires actuels de Regent Capital ont acquis une participation majoritaire dans Kingsdale Capital, et le conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM a approuvé le changement de contrôle. En mai 2019, la dénomination sociale de la société est devenue Regent Capital et une nouvelle personne désignée responsable (PDR), un nouveau chef de la conformité et un nouveau chef des finances ont été nommés. Tous les points en litige ont eu lieu entre 2015 et 2017 lorsque le courtier membre exerçait ses activités sous la dénomination Kingsdale Capital.
9. En 2015, M. Prange était la PDR et le président de Kingsdale Capital. À titre de PDR, M. Prange avait l'obligation de surveiller les activités de conformité de Kingsdale Capital et de toutes les personnes agissant au nom de celle-ci, ainsi que de promouvoir la conformité. M. Prange n'est pas actuellement la PDR de Regent Capital.

1. Gestion des renseignements confidentiels et de la liste grise

(i) Politiques et procédures de protection des renseignements confidentiels non publics

10. Kingsdale Capital avait l'obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures de protection des renseignements confidentiels qui soient conformes aux exigences réglementaires de la politique 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) (article 12) et de la Policy 33-601 de la CVM. En 2015, les politiques et procédures de protection des renseignements confidentiels de Kingsdale Capital s'articulaient notamment autour d'une liste grise (la liste grise) et d'une liste de titres à négociation restreinte.
11. Les dispositions des politiques et procédures de Kingsdale Capital portant sur la liste grise se lisaient comme suit :

[Traduction]

« LISTE GRISE

Sera tenue à jour par le chef de la conformité de [Kingsdale Capital] une liste des émetteurs sur lesquels [Kingsdale Capital] dispose de renseignements lui permettant de procéder à des opérations ou de donner des conseils sur leurs actions; y seront indiquées la date et l'heure de chaque mise à jour; le chef de la conformité de [Kingsdale Capital] fera le suivi des opérations

effectuées par les administrateurs, les membres de la direction et les employés de [Kingsdale Capital] sur les titres des émetteurs figurant sur la liste grise. Les circonstances qui exigent qu'un émetteur soit placé sur la liste grise sont les suivantes :

- (1) la taille d'un placement de titres par rapport à la capitalisation boursière de la société;
- (2) les invitations à gérer des placements de titres ou à y participer;
- (3) les invitations à agir à titre de conseiller financier ou de conseiller en fusions et acquisitions;
- (4) les discussions continues avec l'émetteur donnant lieu à des échanges de renseignements généralement non communiqués au public;
- (5) lorsque [Kingsdale Capital] mène activement une opération de sa propre initiative;
- (6) lorsque les employés [de Kingsdale Capital] ont reçu des renseignements non publics importants.

L'objectif de la liste grise est de permettre aux personnes responsables du suivi de la liste grise (le chef de la conformité) de passer en revue les activités de négociation et de recherche menées au sein de la société qui concernent des émetteurs figurant sur la liste grise....

Le chef de la conformité surveillera les opérations des employés sur des titres d'émetteurs figurant sur la liste grise afin de veiller à ce qu'aucune opération ne soit réalisée sur la base d'informations privilégiées. »

(ii) Défaut de maintenir et d'appliquer les politiques et procédures

12. Entre janvier et juin 2015, les intimés n'ont pas respecté les politiques et procédures de Kingsdale Capital concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels liés à quatre sociétés émettrices. Les manquements à ces obligations sont les suivants :
 - a. l'omission d'ajouter des émetteurs à la liste grise, alors même que M. Prange et d'autres employés de Kingsdale Capital connaissaient le détail des modalités de placements privés qui n'avaient pas été annoncés publiquement;
 - b. l'ajout tardif d'émetteurs à la liste grise;
 - c. l'absence de surveillance des opérations des employés de Kingsdale Capital sur les titres d'un émetteur qui figurait sur la liste grise.
13. Comme Kingsdale Capital n'a pas maintenu ni appliqué ses politiques et procédures, elle n'a pas pu repérer ni surveiller adéquatement les opérations pour compte propre sur les titres des émetteurs à l'égard desquels elle détenait des renseignements confidentiels, car ces émetteurs n'avaient pas été inscrits sur la liste grise.
14. Tel qu'il est indiqué à l'article 2 de la politique 7.1 des RUIM, en ce qui concerne la négociation des titres d'émetteurs figurant sur la liste grise : « ... un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. »
15. Au cours de la période des faits reprochés, Kingsdale Capital était une toute petite société qui comptait deux personnes responsables des activités de financement de sociétés, deux conseillers à temps plein, un conseiller à temps partiel proche de la retraite et un chef de la conformité. Indépendamment de la

taille de la société et du fait que toutes ses activités étaient menées depuis un seul et même établissement, le système mis en place pour conserver les renseignements confidentiels et surveiller les opérations sur les titres des émetteurs de la liste grise n'était pas adéquat dans les circonstances.

16. Les intimés n'ont ni maintenu ni appliqué les politiques et procédures de la société. Les opérations pour compte propre sur les titres des émetteurs qui figuraient sur la liste grise, ou qui auraient dû figurer sur la liste grise, n'ont pas fait l'objet d'une surveillance adéquate, comme il est indiqué plus loin.

(iii) Société émettrice ABC

17. Dans l'après-midi du 7 janvier 2015, M. Prange a reçu un courriel du chef de la direction d'ABC l'informant des modalités proposées d'un placement privé. Le 6 janvier 2015, M. Prange avait saisi un ordre non sollicité au nom de sa conjointe afin de vendre 10 000 actions d'ABC, ordre partiellement exécuté ce jour-là. Le 7 janvier 2015, après avoir reçu le courriel du chef de la direction d'ABC présentant les modalités proposées d'un placement privé, M. Prange a communiqué ces modalités au groupe des services bancaires d'investissement de Kingsdale Capital.
18. Comme l'ordre initial pour la vente de 10 000 actions d'ABC saisi le 6 janvier 2015 n'avait été que partiellement exécuté, le reste a été exécuté au moyen d'un autre ordre saisi par M. Prange le 8 janvier 2015. Personne à Kingsdale Capital n'a relevé les opérations de M. Prange sur les actions d'ABC le 8 janvier 2015 ni posé de questions à leur sujet, car ABC n'était pas sur la liste grise.
19. Dans les semaines qui ont suivi, ABC a transmis à M. Prange un projet de convention de souscription et d'autres documents contenant les modalités du placement privé proposé.
20. Le 21 janvier 2015, ABC a annoncé les modalités d'un placement privé visant à recueillir une somme totale de 4 millions de dollars. Kingsdale Capital a facilité un placement de 3,2 millions de dollars dans ABC et a été rémunérée pour ce service.
21. Après la réception du courriel du chef de la direction d'ABC le 7 janvier 2015, M. Prange a omis d'ajouter ABC à la liste grise de Kingsdale Capital, bien qu'il ait eu en sa possession des renseignements confidentiels sur le placement privé, y compris le prix, les dates et les modalités de ce placement. Même si l'ordre non sollicité pour le compte de sa conjointe a été saisi initialement le 6 janvier 2015, l'ordre suivant a été saisi le 8 janvier 2015 pour la vente du reste des actions de l'ordre initial du 6 janvier 2015. Si M. Prange avait ajouté ABC à la liste grise après la réception du courriel du 7 janvier 2015, les opérations de sa conjointe auraient fait l'objet d'une surveillance supplémentaire de la part du chef de la conformité.

(iv) Société émettrice DEF

22. Entre février et mai 2015, RF, un des co-chefs du service de financement des sociétés de Kingsdale Capital qui n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM, a travaillé avec DEF sur une opération qui a été annoncée publiquement le 27 mai 2015. RF était aussi administrateur de DEF. RF a participé à tous les aspects de l'opération et reçu des renseignements non publics, y compris sur les modalités et la contrepartie de l'opération. En avril 2015, RF a indirectement transmis certains de ces renseignements à M. Prange.
23. DEF n'a jamais été ajoutée à la liste grise et deux cas d'opérations pour compte propre dans DEF (auxquelles n'a pas participé M. Prange) préalables à l'annonce publique n'ont pas été relevés ni examinés par la conformité.

(v) Société émettrice GHI

24. Le 5 mars 2015 et le 11 juin 2015, la société émettrice GHI a annoncé des financements à l'égard desquels Kingsdale Capital agissait à titre de mandataire. Dans les semaines qui ont précédé ces annonces, RF a reçu des projets de conventions de souscription, les sommaires des modalités types,

les conventions de prêt et d'autres documents contenant des renseignements confidentiels sur les financements, y compris le prix, les modalités et les dates.

25. Dans les deux cas, GHI a été ajoutée à la liste grise en retard, entre 7 et 21 jours après que RF a eu connaissance des renseignements confidentiels. Il n'y a toutefois pas eu d'opérations sur GHI à Kingsdale Capital pendant que RF était en possession des renseignements confidentiels.

(vi) Société émettrice JKL

26. Le 7 juin 2015, JKL a été ajoutée à la liste grise de Kingsdale Capital en raison de discussions continues entre JKL et RF. Le 19 juin 2015, un représentant inscrit de Kingsdale Capital a saisi pour RF un ordre de vente de 400 000 actions de JKL. Même si JKL était sur la liste grise, personne à Kingsdale Capital n'a posé de questions sur l'ordre pour RF et cet ordre est resté sur le marché jusqu'au 2 juillet 2015, date à laquelle il a été exécuté.
27. En vertu des politiques et procédures de la société, une opération pour compte propre sur un titre d'un émetteur inscrit sur la liste grise aurait dû être relevée et examinée aux fins de la détection de tout délit d'initié éventuel, mais cela n'a pas été fait.

2. Défaut de se conformer au système du signal précurseur

(i) Système du signal précurseur de l'OCRCVM

28. L'OCRCVM s'appuie sur un système de signal précurseur pour repérer les courtiers membres en difficulté financière et en faciliter la surveillance. Les contrôles liés au signal précurseur mesurent certaines caractéristiques (capital, rentabilité et liquidité) qui permettent généralement de repérer un courtier membre qui est dans une situation financière délicate sans toutefois présenter une insuffisance de capital.
29. Si un courtier membre déclenche le signal précurseur, il est alors automatiquement soumis à des exigences plus strictes en matière de présentation de l'information, afin de faciliter le suivi par l'OCRCVM, ainsi qu'à une restriction de sa capacité de modifier la structure de son capital ou de réduire son capital.
30. Il y a deux niveaux de signal précurseur, le niveau 1 et le niveau 2. Le niveau 2 désigne une situation financière plus précaire et donne lieu à des exigences supplémentaires.
31. Le CRFR est une mesure définie du capital du courtier membre qui est rajusté pour les besoins de la réglementation à l'aide d'une formule bien précise. Selon l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres, le CRFR de tous les courtiers membres doit être supérieur à zéro, et tout courtier membre qui affiche un CRFR négatif doit en informer l'OCRCVM sur-le-champ. Le CRFR est un facteur des contrôles liés au signal précurseur prescrits par l'OCRCVM.
32. Tous les courtiers membres doivent fournir un rapport financier mensuel (RFM) au Service de la conformité des finances et des opérations (CFO) de l'OCRCVM après la fin du mois. Le RFM indique la position de la société au titre du CRFR ainsi que les résultats des contrôles liés au signal précurseur, et il permet au Service de la CFO de surveiller le capital et la solvabilité des courtiers membres.
33. Les courtiers membres qui sont classés dans le système du signal précurseur doivent déposer leur RFM plus tôt que les autres courtiers. Ceux qui sont classés dans le niveau 2 du système doivent aussi transmettre un rapport sur le capital chaque semaine pour que le Service de la CFO puisse suivre leur situation financière. Ces rapports hebdomadaires doivent fournir les calculs les plus précis possible pour tenir l'OCRCVM informé.

(ii) Accusé de réception des restrictions et obligations liées au système du signal précurseur

34. Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2015, le vice-président du Service de la CFO de l'OCRCVM a

informé Kingsdale Capital qu'elle avait déclenché les critères du niveau 1 du système du signal précurseur. La lettre présentait un résumé des restrictions applicables, notamment l'interdiction de faire des versements à une société liée ou à un membre du même groupe sans le consentement écrit préalable du Service de la CFO.

35. Dans une lettre datée du 27 novembre 2015, le vice-président du Service de la CFO de l'OCRCVM a informé Kingsdale Capital qu'elle avait déclenché les critères du niveau 2 du système du signal précurseur. La lettre confirmait que les restrictions du niveau 1 demeuraient en vigueur et présentait un résumé des restrictions et obligations additionnelles, notamment la transmission de rapports hebdomadaires sur le capital.
36. Dans une lettre datée du 30 novembre 2015, M. Prange et le chef des finances de Kingsdale Capital ont accusé réception de la lettre du 27 novembre 2015 et confirmé qu'ils respecteraient les obligations qui étaient imposées à leur société.

(iii) Défaut de consigner le fondement des estimations présentées dans les rapports hebdomadaires sur le capital

37. Kingsdale Capital est demeurée classée au niveau 2 du système du signal précurseur entre novembre 2015 et mars 2017. En conséquence, Kingsdale Capital a dû déposer des rapports hebdomadaires sur le capital contenant la même information que celle exigée dans son RFM, y compris le CRFR. Si ces rapports hebdomadaires ne contiennent pas une estimation exacte de la situation du capital du courtier membre, le Service de la CFO n'a aucun moyen de suivre les sociétés en situation précaire entre chaque RFM.
38. Les rapports hebdomadaires transmis par une société membre conformément aux exigences du niveau 2 du système du signal précurseur ne peuvent être que des estimations, car les chiffres mensuels définitifs ne sont pas encore connus. Par contre, les rapports mensuels déposés après la fin du mois doivent être basés sur les résultats réels pour le mois qui sont distincts des estimations ayant servi à préparer les rapports hebdomadaires. Les estimations doivent être des estimations authentiques calculées aussi précisément que possible.
39. Kingsdale Capital a transmis des rapports hebdomadaires sur le capital à l'OCRCVM. Comme Kingsdale Capital n'a pas consigné adéquatement le fondement des estimations présentées dans ces rapports, l'OCRCVM n'a pas pu vérifier l'exactitude des estimations fournies.
40. L'annexe « A » présente le capital, le profit/la perte et le CRFR transmis par Kingsdale Capital dans ses rapports hebdomadaires et ses RFM entre mars 2016 et mars 2017. Pour la plupart des mois, le CRFR présenté dans le RFM est nettement moins élevé que le CRFR estimé dans les rapports sur le capital hebdomadaires. Pour d'autres mois, le CRFR présenté dans le RFM est nettement plus élevé que le CRFR estimé dans les rapports hebdomadaires.
41. En janvier 2017, Kingsdale Capital a présenté un CRFR négatif de (7 000 \$). Son rapport sur le capital hebdomadaire déposé le 26 janvier 2017 indique toutefois un CRFR de 26 000 \$ et un profit/une perte de 5 000 \$. Conformément à l'alinéa 3(ii)(2) de la Règle 30 des courtiers membres, le rapport mensuel doit être présenté au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois, moment auquel les résultats réels pour le mois pourraient se révéler différents des résultats estimés contenus dans les rapports hebdomadaires, y compris dans un rapport hebdomadaire présenté trois jours avant la fin du mois. En l'absence de documents sur les estimations présentées dans les rapports hebdomadaires, l'OCRCVM n'a pas pu vérifier la raison de l'écart entre le rapport hebdomadaire transmis le 26 janvier 2017 et le rapport mensuel transmis par la suite.
42. Kingsdale Capital n'a pas été en mesure de produire ses calculs ou la documentation à l'appui des rapports hebdomadaires sur le capital, du traitement de ses dépenses et de son profit/sa perte

prévu(e); par conséquent, l'OCRCVM n'a pas pu faire un suivi adéquat de la situation financière de la société.

(iv) Transfert à une société liée

43. Le 7 mars 2016, Kingsdale Capital a transféré 10 293,75 \$ (7 500 \$ US) à Lakeridge Capital (Lakeridge), une société américaine membre de son groupe, afin de satisfaire aux exigences auxquelles elle était assujettie en matière de capital minimum.
44. Kingsdale Capital n'a pas demandé l'approbation préalable de l'OCRCVM pour ce transfert. Bien que le versement ait été intégré aux estimations présentées dans les rapports sur le capital hebdomadaires transmis à l'OCRCVM en mars 2016, il était obligatoire de demander et d'obtenir l'approbation de l'OCRCVM avant de faire ce versement. L'OCRCVM a appris l'existence du transfert à Lakeridge par la FINRA, l'autorité de réglementation dont relève Lakeridge aux États-Unis.
45. Après que l'OCRCVM a fait part à Kingsdale Capital de sa préoccupation concernant le transfert, M. Prange et le chef des finances ont injecté des fonds dans Kingsdale Capital d'un montant supérieur au transfert à Lakeridge.

Autres facteurs pertinents

46. Les opérations pour compte propre sur les titres d'ABC et de DEF dont il est question plus haut visaient de petits volumes d'actions et n'ont pas généré de profit important. Il n'y a pas eu d'opérations sur les titres de GHI pendant les périodes où la société émettrice aurait dû être inscrite sur la liste grise.
47. M. Prange et le chef des finances de Kingsdale Capital ont recapitalisé la société après que le personnel de l'OCRCVM a fait part de son inquiétude concernant le transfert à Lakeridge.
48. Le 7 février 2018, l'OCRCVM a imposé des conditions à Kingsdale Capital, avec le consentement de celle-ci, afin de remédier aux lacunes repérées lors des inspections de la conformité. Aux termes de ces conditions, Kingsdale Capital a retenu les services d'un conseiller indépendant pour l'aider à renforcer son système de supervision, et notamment mettre en place un système de contrôles et de surveillance pour restreindre, contrôler et gérer les conflits d'intérêts existants et éventuels, et tenir de façon adéquate la liste grise et la liste des titres à négociation restreinte. En octobre 2018, le conseiller a émis une attestation écrite confirmant que ses recommandations fonctionnaient efficacement. Le 15 janvier 2019, l'OCRCVM a levé les conditions.
49. Kingsdale Capital et Regent Capital ont dépensé 61 555,60 \$ pour les services du conseiller indépendant. Le personnel a pris en considération cette dépense pour accepter les sanctions dans la présente entente de règlement.
50. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

51. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée, Kingsdale Capital, a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) Entre janvier et juillet 2015, Kingsdale Capital n'a pas maintenu ni appliqué ses politiques et procédures concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels en lien avec ses activités de financement de sociétés, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, du paragraphe 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et de la politique 7.1 des RUIM;
 - (ii) Entre mars 2016 et mars 2017, alors qu'elle était classée au niveau 2 du système du signal précurseur, Kingsdale Capital n'a pas respecté les exigences des articles 3 et 5 de la Règle 30 des courtiers membres quand :

- a. elle a transmis des rapports hebdomadaires sur le capital sans maintenir de documents adéquats concernant le fondement des estimations présentées dans ces rapports;
- b. elle a effectué un versement à une société liée.

52. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé, M. Prange, a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

- (i) Entre janvier et juillet 2015, M. Prange a manqué à ses obligations à titre de personne désignée responsable, en contravention de l'alinéa 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

53. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :

- a. Regent Capital paiera une amende de 45 000 \$;
- b. M. Prange paiera une amende de 40 000 \$;
- c. M. Prange fera l'objet d'une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM à titre de personne désignée responsable ou pour tout rôle de surveillance pour lequel l'inscription est requise;
- d. Regent Capital paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

56. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

57. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

58. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

59. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

61. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
62. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction;
63. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement;
64. Si l’entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
65. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

66. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
67. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 20 novembre 2019.

« Jay Naster »

Témoïn

« Regent Capital Partners Inc. »

Regent Capital Partners Inc.

« Jay Naster »

Témoïn

« Cameron Prange »

Cameron Prange

« Andrew P. Werbowski »

Témoïn

« Charles Corlett »

Charles Corlett

Directeur du contentieux de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 20 décembre 2019 par la formation d’instruction suivante :

« Martin Friedland »

Président de la formation

« Steve Garmaise »

Membre de la formation

« Cindy Tripp »

Membre de la formation

Annexe « A » – Sommaire des rapports hebdomadaires sur le capital et des RFM

Mois		Rapport hebdomadaire sur le capital (en milliers)				RFM (en milliers)
Mars 2016		4 mars	11 mars	18 mars	25 mars	31 mars
	Capital	419 \$	395 \$	395 \$	395 \$	361 \$
	Profit/perte	4 \$	4 \$	4 \$	1 \$	(34) \$
	CRFR	73 \$	52 \$	52 \$	49 \$	- \$
Avril 2016		1^{er} avril	8 avril	15 avril	22 avril	30 avril
	Capital	395 \$	361 \$	361 \$	360 \$	396 \$
	Profit/perte	1 \$	(11) \$	(24) \$	(29) \$	35 \$
	CRFR	49 \$	(11) \$	(24) \$	10 \$	78 \$
Mai 2016		9 mai	13 mai	20 mai	27 mai	31 mai
	Capital	396 \$	396 \$	396 \$	396 \$	408 \$
	Profit/perte	4 \$	1 \$	1 \$	1 \$	12 \$
	CRFR	82 \$	79 \$	79 \$	79 \$	92 \$
Juin 2016		3 juin	10 juin	17 juin	24 juin	30 juin
	Capital	396 \$	396 \$	408 \$	408 \$	400 \$
	Profit/perte	(2) \$	2 \$	3 \$	4 \$	(8) \$
	CRFR	76 \$	80 \$	95 \$	96 \$	87 \$
Juillet 2016		4 juill.	8 juill.	15 juill.	22 juill.	31 juill.
	Capital	408 \$	400 \$	400 \$	400 \$	361 \$
	Profit/perte	4 \$	3 \$	(3) \$	(3) \$	(39) \$
	CRFR	96 \$	90 \$	84 \$	84 \$	50 \$
Août 2016		5 août	12 août	19 août	26 août	31 août
	Capital	400 \$	400 \$	361 \$	361 \$	339 \$
	Profit/perte	(5) \$	(12) \$	(5) \$	(5) \$	(22) \$
	CRFR	82 \$	75 \$	45 \$	45 \$	39 \$
Septembre 2016		9 sept.	16 sept.	23 sept.	30 sept.	30 sept.
	Capital	361 \$	339 \$	339 \$	339 \$	346 \$
	Profit/perte	(14) \$	(4) \$	(5) \$	(8) \$	(33) \$
	CRFR	46 \$	35 \$	34 \$	61 \$	48 \$

Mois		Rapport hebdomadaire sur le capital (en milliers)				RFM (en milliers)
Octobre 2016		7 oct.	14 oct.	21 oct.	28 oct.	31 oct.
	Capital	339 \$	339 \$	346 \$	346 \$	326 \$
	Profit/perte	(20) \$	(20) \$	(5) \$	(15) \$	(40) \$
	CRFR	49 \$	49 \$	43 \$	53 \$	30 \$
Novembre 2016		4 nov.	11 nov.	18 nov.	25 nov.	30 nov.
	Capital	346 \$	326 \$	326 \$	326 \$	341 \$
	Profit/perte	(25) \$	(1) \$	(5) \$	(8) \$	15 \$
	CRFR	43 \$	29 \$	25 \$	22 \$	40 \$
Décembre 2016		2 déc.	9 déc.	16 déc.	23 déc.	31 déc.
	Capital	326 \$	326 \$	356 \$	341 \$	310 \$
	Profit/perte	30 \$	16 \$	8 \$	7 \$	(31) \$
	CRFR	60 \$	46 \$	61 \$	47 \$	2 \$
Janvier 2017		9 janv.	13 janv.	19 janv.	26 janv.	31 janv.
	Capital	341 \$	341 \$	310 \$	310 \$	301 \$
	Profit/perte	5 \$	4 \$	4 \$	5 \$	(31) \$
	CRFR	45 \$	44 \$	25 \$	26 \$	(7) \$
Février 2017		3 févr.	10 févr.	16 févr.	24 févr.	28 févr.
	Capital	310 \$	310 \$	301 \$	301 \$	348 \$
	Profit/perte	2 \$	- \$	29 \$	26 \$	(13) \$
	CRFR	23 \$	21 \$	32 \$	29 \$	1 \$
Mars 2017		3 mars	10 mars	17 mars	24 mars	31 mars
	Capital	301 \$	301 \$	301 \$	348 \$	349 \$
	Profit/perte	23 \$	(5) \$	(5) \$	(15) \$	1 \$
	CRFR	56 \$	28 \$	28 \$	28 \$	41 \$

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.